



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DES AFFAIRES RURALES

<p>Direction générale de l'enseignement et de la recherche Sous-direction de l'enseignement supérieur</p> <p>Bureau des formations supérieures</p> <p>Adresse : 1^{er}, avenue de Lowendal, 75700 PARIS 07 SP</p> <p>Suivi par : Axel Marmottant</p> <p>Tél : 01 49 55 50 28 Fax : 01 49 55 42 65</p>	<p>NOTE DE SERVICE DGER/SDES/N2005-2037 Date: 24 mai 2005</p>
--	--

DATE DE MISE EN APPLICATION :

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche
à

Annule et remplace : DGER/SDES/N2004-2051 du 26
mai 2004

Madame la directrice et messieurs les
directeurs des établissements publics
d'enseignement supérieur agricole

Date limite de réponse : **15 juillet 2005**

Nombre d'annexes: 5

Objet : Candidature à une prime d'encadrement doctoral et de recherche : Campagne 2005/2006.

Bases juridiques :

Décret n°93-596 du 26 mars 1993 instituant une prime d'encadrement doctoral et de recherche attribuée à certains personnels de l'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'agriculture (J.O. du 28 mars) ;
Arrêtés du 26 mars 1993 fixant la liste des bénéficiaires et relatif à l'attribution de la PEDR en cas de cumul de rémunérations (J.O. du 28 mars) ;
Arrêté du 11 avril 1994 modifié par l'arrêté du 8 juillet 1998 relatif à l'attribution de la PEDR.
Arrêté du 7 septembre 1998 fixant les taux annuels de la PEDR.

Résumé : La présente note a pour objet de rappeler certains principes relatifs au régime et à la procédure d'attribution de la prime d'encadrement doctoral et de recherche, notamment les critères retenus par la commission nationale instituée par le décret du 26 mars 1993 précité. Elle apporte également des précisions sur les bénéficiaires, le régime des interdictions de cumul, l'incidence d'une modification de situation des bénéficiaires sur le versement de la prime.

Mots-clés : PEDR, régime, procédure, critères, bénéficiaires.

DESTINATAIRES	
Pour exécution : Madame la directrice et messieurs les directeurs des établissements publics d'enseignement supérieur agricole	Pour information : Mesdames et messieurs les Secrétaires généraux Mesdames et messieurs les délégués scientifiques

La prime d'encadrement doctoral et de recherche est destinée aux enseignants-chercheurs qui, **outre l'exécution de l'intégralité de leurs obligations statutaires d'enseignement**, se concentrent plus particulièrement sur leurs activités de recherche et d'encadrement doctoral. Elle est accordée après évaluation d'un dossier individuel présentant l'activité effective du candidat *au cours des quatre dernières années universitaires*.

Son attribution est subordonnée à un engagement du bénéficiaire à effectuer, *au cours des quatre prochaines années universitaires*, outre ses obligations statutaires d'enseignement, une activité spécifique en matière de recherche et de formation doctorale.

A- Bénéficiaires (arrêté du 26 mars 1993, J.O. du 28 mars 1993)

Peuvent déposer leur candidature au titre de la campagne 2005/2006 :

1° les enseignants-chercheurs titulaires de l'enseignement supérieur agricole ne bénéficiant pas actuellement de la PEDR ;

2° les enseignants-chercheurs titulaires mentionnés au 1° ci-dessus, dont la prime arrive à échéance au plus tard le 30 septembre 2005 ;

3° peuvent également déposer leur candidature les chercheurs des établissements publics à caractère scientifique et technologique et les enseignants-chercheurs des universités, sous réserve que leur détachement dans l'un des corps d'enseignants-chercheurs du ministère prenne effet au plus tard le 1^{er} octobre 2005.

En outre, les candidats doivent remplir l'un des critères suivants :

- être titulaire d'une habilitation à diriger les recherches - les professeurs de l'enseignement supérieur agricole étant statutairement habilités à diriger les recherches,
- être inscrit en vue de passer une habilitation à diriger les recherches, et dans ce cas pouvoir mentionner la date prévue d'audition par le jury HDR.

Seront donc rejetés des dossiers présentés par des maîtres de conférences n'ayant pas encore obtenu l'habilitation ou sans perspective d'obtention nettement définie.

B – Conditions générales d'attribution.

Les personnels mentionnés au A ci-dessus doivent accomplir l'intégralité de leurs obligations de service statutaires, telles que fixées à l'article 5 du décret n°92-171 du 21 février 1992 portant statuts particuliers des corps d'enseignants-chercheurs des établissements d'enseignement supérieurs publics relevant du ministre chargé de l'agriculture et au delà de celles-ci, se concentrer plus particulièrement sur leurs activités spécifiques de recherche et d'encadrement doctoral.

C - Incompatibilités

Les enseignants-chercheurs se trouvant dans l'une des positions suivantes ou exerçant l'une des fonctions ou percevant l'une des rémunérations mentionnées ci-après **ne peuvent prétendre** au bénéfice de la PEDR.

1° Positions statutaires ou modalités d'exécution du service. Sont exclus du bénéfice de la PEDR les personnels en situation de : détachement ; délégation supérieure à six mois ; disponibilité ; congé de longue maladie, longue durée ou mi-temps thérapeutique ; mission à l'étranger de plus de six mois ; mise à disposition avec modification des obligations de service ; fonctionnaire stagiaire, temps partiel.

Il est rappelé que les professeurs émérites, compte tenu du fait qu'il sont fonctionnaires à la retraite et n'ont de donc plus d'obligations de service, ne peuvent prétendre au bénéfice de la prime et ce même si l'article 52 du statut des enseignants-chercheurs dispose qu'ils peuvent diriger des séminaires, des thèses et participer à des jurys de doctorat ou d'habilitation à diriger des recherches. En revanche, rien ne s'oppose à ce que les professeurs maintenus en activité au-delà de la limite d'âge puissent bénéficier de la prime.

2° Régimes de rémunération. Ne peuvent prétendre au bénéfice de la PEDR les bénéficiaires d'une prime pédagogique, d'une prime d'administration, d'une prime de charges administratives.

3° Cumuls d'emplois. Le décret du 26 mars 1993 pose des conditions quant au régime des cumuls, qui s'inspirent de l'idée selon laquelle ces cumuls ne doivent pas nuire à la disponibilité des bénéficiaires pour leurs activités de recherche et d'encadrement doctoral. **Les cumuls d'emplois sont donc interdits.**

4° Pour les mêmes raisons de disponibilité, **l'exercice d'une profession libérale n'est pas admis.**

D – Dérogations à l'interdiction de cumuler la PEDR avec des rémunérations accessoires

Les demandes de dérogation ne sont recevables que si la fonction accessoire :

- ne remet pas en cause la disponibilité de l'enseignant-chercheur pour ses fonctions de recherche et d'encadrement doctoral ;
- est de nature à contribuer au bon fonctionnement du service public de l'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'agriculture.

Les fonctions accessoires admises sont les suivantes :

1° Heures complémentaires : la dérogation pour des heures complémentaires est limitée à un total annuel de cinquante heures équivalent TD. Ce plafond est ramené à trente heures lorsque les heures complémentaires sont effectuées dans un établissement situé hors de l'agglomération de l'établissement d'affectation.

2° Participation aux jurys de concours des enseignements supérieurs relevant du ministre chargé de l'agriculture ;

3° Activités de consultation ou d'expertise préalablement autorisées par le chef d'établissement (décret n° 99-343 du 4 mai 1999, J.O. du 5 mai) : la disponibilité de l'enseignant-chercheur ne devra pas être remise en cause et l'autorisation de cumul, établie par le directeur d'établissement, sera obligatoirement fournie ;

4° S'agissant d'une personne régulièrement désignée pour exercer l'intérim de la direction de l'établissement, le cumul de la PEDR avec la prime d'administration versée au titre de l'intérim est admis uniquement pendant la première année de l'intérim.

E – Conditions de recevabilité des candidatures

Ces conditions doivent être remplies au plus tard le 1^{er} octobre 2005. Les régimes de rémunérations et les situations à régulariser afin de les rendre compatibles avec le dépôt d'un dossier de candidature sont ceux énumérés au point C. Les documents prouvant la fin de l'incompatibilité doivent être fournis soit avec la candidature, soit dans les quinze jours qui suivent la décision d'attribution de la prime.

F – Modification de situation du bénéficiaire

Le versement de la PEDR peut être affecté par une modification de la situation de son bénéficiaire.

1° Effet d'une promotion sur le taux de la PEDR. Lorsqu'un enseignant chercheur est promu dans un grade ou un corps impliquant un changement de taux, il perçoit la PEDR à ce nouveau taux au 1^{er} janvier de l'année suivant sa promotion.

2° Effet de la cessation progressive d'activité (CPA). L'enseignant-chercheur autorisé à exercer ses fonctions dans le cadre d'une CPA perçoit la PEDR au prorata de son temps d'activité.

3° Suspension sans report d'échéance. Le congé pour recherches ou conversions thématiques ainsi que la délégation inférieure ou égale à six mois ont pour effet la suspension de la PEDR pendant la durée de ces positions administratives. Dans cette hypothèse, la date d'échéance prévue à l'issue de la période quadriennale reste inchangée.

4° Suppression. Les changements de situation qui peuvent intervenir au cours des quatre ans couverts par l'engagement (positions, fonctions, etc.) et qui entraînent la suppression de la PEDR ont été énumérés au C de la présente note de service.

G - Critères scientifiques d'attribution de la prime d'encadrement doctoral et de recherche

1. Critères pris en compte par la commission d'évaluation

Les postulants devront justifier :

- d'une production scientifique de haut niveau au sein d'une unité labellisée (publications dans des revues à comité de lecture, brevets)
- d'un encadrement doctoral de valeur (nombre d'étudiants encadrés durant les quatre années prises en compte, production scientifique des doctorants).

Production scientifique

a. Publications

La commission d'évaluation examinera le nombre et la date des publications, notamment celles de rang A. Ces publications doivent être récentes (dans les quatre années précédant la demande) et avoir un caractère régulier.

b. Valorisation des activités de recherche

Sont en particulier visées les activités de développement menées par l'enseignant chercheur ou avec les acteurs du développement: prises de brevets, de licences, transfert de technologie, création de logiciels, etc.

Etudiants encadrés

La commission veut s'assurer que le candidat encadre réellement des doctorants, et ceci dans des conditions favorables à leur insertion dans la communauté scientifique au sortir de leur thèse.

En particulier :

- L'enseignant doit montrer qu'au cours des années qui ont précédé la demande, comme au moment de celle-ci, il a dirigé et dirige encore personnellement de jeunes doctorants.
- L'enseignant ne doit pas encadrer un nombre trop élevé de thésards. Sur quatre ans, l'encadrement doit se rapprocher de 1,5 doctorants par an, de manière à ce que l'enseignant encadre sur l'année considérée un doctorant en cours de thèse et un doctorant débutant ou terminant sa thèse.
- Les publications en commun avec les doctorants seront particulièrement appréciées.

Il est à préciser que la commission d'évaluation attribue un nombre limité de primes d'encadrement doctoral et de recherche en fonction de l'enveloppe budgétaire disponible. Elle effectue donc un classement des candidats pour sélectionner les meilleurs dossiers.

2. Commission de recours

La commission de recours prendra en compte les éléments nouveaux **ayant trait à la période considérée par la première commission d'évaluation**. Les éléments nouveaux postérieurs ne seront pas pris en compte.

H - Procédure.

1. Constitution du dossier.

Le dossier de demande de PEDR comprend :

- une fiche I documentaire individuelle en DEUX volets;
- une fiche II relative à l'encadrement doctoral exercé par le demandeur ;
- une fiche III relative à l'élaboration des connaissances ;
- une fiche IV relative à la structure de recherche dont relève l'intéressé **sur laquelle figure "l'attestation de service fait qui doit être établie par l'établissement et signée par son directeur**.

Les modèles de ces fiches sont joints en annexe, et devront être remplies sous format électronique (cf. H.2.).

Le dossier doit être complété par une présentation des activités du candidat, rédigée sur le modèle du **rapport quadriennal d'activité**. Afin de tenir compte de toutes les situations particulières, l'enseignant-chercheur y fera figurer tous les éléments d'information qui lui paraîtront utiles pour étayer sa demande.

L'attention des demandeurs est appelée sur la nécessité de décrire de manière claire, cohérente et argumentée, l'ensemble de leurs activités. Ils s'attacheront notamment à renseigner clairement la fiche B (élaboration des connaissances) en distinguant notamment les publications soumises à comité de lecture des autres publications et en s'attachant à mettre en exergue les publications illustrant le travail d'encadrement de thèses.

Enfin, le directeur d'établissement fait connaître son avis sur la demande de PEDR.

2. Transmission du dossier : nouvelle procédure

Dans une démarche de modernisation des services administratifs, nous souhaitons mettre en place une procédure électronique de demande de PEDR. Pour l'année 2005, les deux formats – postal et électronique - coexisteront afin d'assurer la sécurité des demandes.

Le dossier de demande de PEDR doit comporter deux documents :

- le formulaire dûment complété
- le rapport d'activité.

Les formulaires de demande doivent être remplis directement sous forme de fichier Excel à partir du modèle qui sera envoyé aux écoles par courrier électronique. On nommera le formulaire rempli **PEDR_2005_ECOLE_Nom.xls**, où *ECOLE* est le nom de l'établissement de rattachement et *Nom* le nom du candidat à la PEDR.

Le rapport d'activité doit être enregistré au **format pdf** (ou word si impossibilité) sous le nom **PEDR_2005_ECOLE_Nom.pdf** (ou .doc).

Ces deux fichiers devront ensuite être envoyés par mail à l'adresse **axel.marmottant@agriculture.gouv.fr**.

Les exemplaires papier signés seront centralisés par le directeur d'établissement à raison de **cinq exemplaires** par demande. Ils devront être transmis, accompagnés d'un bordereau récapitulatif au bureau des formations supérieures.

La date limite de dépôt du dossier est fixée au 15 juillet 2005, délai de rigueur.

3. Décisions

Les décisions, prises sur avis de la commission nationale d'évaluation, seront communiquées aux intéressés courant novembre 2005. Un récapitulatif des décisions sera adressé à chaque établissement à la même époque.

Il appartient à chaque directeur d'établissement de porter la présente note à la connaissance des personnels concernés et de saisir, le cas échéant, la sous-direction de l'enseignement supérieur des difficultés rencontrées dans l'application de la présente note de service.

Fait à Paris, le 24 mai 2005

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche et des affaires rurales,
Pour le ministre et par délégation,
Par empêchement du directeur général de l'enseignement et de la recherche,
Le chargé de la sous-direction de l'enseignement supérieur,

Professeur Jean-Paul Mialot

Annexe n°1
DEMANDE DE PRIME D'ENCADREMENT DOCTORAL ET DE RECHERCHE 2005

I - FICHE DOCUMENTAIRE INDIVIDUELLE

NOM PATRONYMIQUE ou MARITAL
(pour les femmes mariées) :

PRÉNOM :

NOM DE JEUNE FILLE :

SEXE Homme Femme

DATE DE NAISSANCE (JJ/MM/AA)

LIEU DE NAISSANCE :

GRADE :

Si "Autre" expliciter

Date de titularisation dans le corps
actuel (JJ/MM/AA)

Êtes-vous chercheur d'un organisme de
recherche OUI NON

Si oui lequel :

Date de détachement dans
l'enseignement supérieur
(Joindre la copie de l'arrêté de
détachement aux exemplaires papier
du dossier) (JJ/MM/AA)

ÉTABLISSEMENT D'AFFECTATION

SECTION CNECA D'APPARTENANCE :

Diplômes :

Doctorat : OUI NON Année de délivrance :
(AAAA)

Spécialité :

HDR : OUI NON Année de délivrance :

Spécialité : Etablissement de délivrance :

I - Êtes-vous titulaire

De la PEDR : OUI NON

d'une autre prime : Prime d'administration
 prime de charges administratives
 Prime pédagogique

Date d'échéance de celle-ci :

II - Position administrative particulière :

délégation 6 mois 12 mois

date d'échéance :

détachement OUI NON
mise à disposition OUI NON

date d'échéance :

date d'échéance :

service statutaire :

intégralité du service : OUI NON
temps partiel : OUI NON
cessation progressive d'activité : OUI NON

Quotité :

III - Fonctions exercées

Directeur d'établissement
Responsable de département
Fonctions électives

IV - Percevez-vous des indemnités au titre des contrats de recherche ?

OUI NON

V - Autre activité exercée :

OUI NON

Si oui, précisez :

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements mentionnés ci-dessus.

Fait à

Le
Signature

II - Encadrement doctoral exercé par le demandeur

Encadrement doctoral
Années 2001 à 2004

Liste exhaustive du

au

(JJ/MM/AA)

Nom du diplômé :

Diplôme préparé

Titre du travail :

Date d'inscription en thèse

Date de soutenance

Nom et % des co-directeurs :

Etablissement de délivrance
du diplôme :Situation actuelle du
diplômé :

Nom du diplômé :

Diplôme préparé

Titre du travail :

Date d'inscription en thèse

Date de soutenance

Nom et % des co-directeurs :

Etablissement de délivrance
du diplôme :Situation actuelle du
diplômé :

Nom du diplômé :

Diplôme préparé

Titre du travail :

Date d'inscription en thèse

Date de soutenance

Nom et % des co-directeurs :

Etablissement de délivrance
du diplôme :Situation actuelle du
diplômé :

Annexe n°3

DEMANDE DE CONTRAT D'ENCADREMENT DOCTORAL ET DE RECHERCHE 2005

III - Elaboration de connaissances

Références bibliographiques des principales publications du candidat **ces quatre dernières années**

Coller ici votre liste de publications

IV - Structure de recherche et charge d'enseignement

Unité de recherche à laquelle vous appartenez :

Nom de l'unité:

Nature de l'unité

*Spécifier*

Si UMR, avec quels établissements :

Numéro d'association :

Année d'échéance :

(JJ/MM/AA)

Nom du directeur de l'unité :

Avis et visa du directeur de l'unité de recherche

Nombres d'heures d'enseignement (éq. TD) effectuées durant les deux dernières années universitaires

2002/2003

1 ^{er} cycle	2 ^{ème} cycle	3 ^{ème} cycle	Total
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

2003/2004

1 ^{er} cycle	2 ^{ème} cycle	3 ^{ème} cycle	Total
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

Avis et visa du directeur de l'établissement d'affectation :

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION,
DE LA PECHE ET DE LA RURALITE

**ENGAGEMENT EN VUE DE L'ATTRIBUTION D'UNE PRIME
D'ENCADREMENT DOCTORAL ET DE RECHERCHE**

*(Décret n°93-596 du 26 mars 1993)
période février 0- janvier 07*

Je soussignée,

Nom

Prénom :

Grade :

Etablissement d'affectation :

m'engage à effectuer, ***au cours de la période du 1^{er} septembre 2005 au 31 août 2008 inclus***, en plus de mes obligations statutaires, une activité spécifique en matière de formation à la recherche et par la recherche.

Cet engagement me conduit à me rendre disponible pour la recherche et l'encadrement doctoral en dehors des périodes réglementaires d'autorisation d'absence.

En outre, je déclare :

- ne bénéficier ni d'un cumul d'emplois ni d'une prime pédagogique, d'une prime d'administration ou d'une prime de charges administratives ;

- ne pas exercer d'activité libérale ;

- m'engager à informer l'école de toute situation de cumul de rémunérations me concernant, à l'exclusion de celle résultant de la participation à des jurys de concours ou examens relevant du ministère, et à solliciter l'autorisation annuelle et individuelle requise, en cas de cumul, pour le paiement de la prime.

Fait à _____, le _____

Signature de l'intéressé :

Visa du Directeur de l'établissement,